

# Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)

**Modification du 24 novembre 1999**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 33, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3bis</sup> Le pétrole pour avions destiné au ravitaillement d'aéronefs étrangers en relation avec des travaux de maintenance, de réparation et de transformation dans des ateliers suisses avant leur envol à destination de l'étranger est exonéré d'impôt. Le pétrole pour avions destiné à tester les réacteurs sur le banc d'essai est imposé à un taux de faveur; le Département fédéral des finances fixe le taux de l'impôt.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

24 novembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

<sup>1</sup> RS 641.611